



Département de l'Ain
Commune de PIZAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE
N° 04 - 2020 du 16 septembre 2020**

**ANNULANT LA FÊTE DU VILLAGE ORGANISÉE PAR
L'ASSOCIATION DES CONSCRITS EN RAISON DU CONTEXTE
EPIDÉMILOGIQUE ET DE L'IMPOSSIBILITÉ D'ASSURER UNE
SÉCURITÉ SUFFISANTE POUR ÉVITER LA PROPAGATION DU
VIRUS SAR COV 2**

LE MAIRE DE PIZAY (01120),

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3136-1,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau corona virus disease (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19,

CONSIDERANT que le département de l'Ain a été classée en situation de vulnérabilité élevée,

CONSIDERANT la demande de l'association des conscrits de Pizay d'organiser la fête du village proposant une buvette et une animation foraine (manèges, stands alimentaires),

CONSIDERANT que la commune ne peut assurer le niveau de sécurité et de surveillance exigée quant aux respects des mesures sanitaires et des gestes barrières,

CONSIDERANT notamment que la configuration des lieux ne permet pas de respecter la distanciation sociale à proximité des stands alimentaires et de la buvette qui engendrent nécessairement le retrait du port de masque pour le public lors de la collation, et aux abords des manèges,

CONSIDERANT que la commune ne peut proposer un autre site et mettre en œuvre davantage de moyens pour assurer de la mise en place des règles de sécurité sanitaires liées à la Covid 19 et qui pourrait accueillir les métiers forains et la buvette,

CONSIDERANT que le domaine public reste inaliénable et imprescriptible,

CONSIDERANT la conciliation réalisée avec l'association des conscrits et les forains à ce sujet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se positionner dès à présent sur la tenue ou non de la fête foraine,

CONSIDERANT que par mesure de précaution il convient d'annuler la fête du village cette année en raison de la situation sanitaire,

ARRETE

Article 1 :

La fête du village, organisée par l'association des conscrits, et initialement prévue le 3^{ème} week-end de septembre est annulée.

La mise en place d'une buvette n'est pas autorisée et aucun métier forain ne pourra s'installer sur la commune.

Article 2 :

Agissant pour un motif d'intérêt général en matière de salubrité dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et du fait que le domaine public est inaliénable et imprescriptible,

Article 3 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication, la suppression de la fête foraine ne donnera lieu à aucun dédommagement auprès des forains qui devaient s'installer à l'occasion de la fête du village cette année.

Leur droit d'ancienneté reste identique à celui de l'année précédente.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Marc GRIMAND, la gendarmerie de Montluel et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Montluel,
- La police municipale de Montluel,

Fait à PIZAY, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Marc GRIMAND



Certifié exécutoire compte tenu de la publication / affichage le : 16-09-2020
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.